

FIOUL DOMESTIQUE

CSR 443a

1^{er} Octobre 2007annule et remplace la feuille CSR 443 du 1^{er} Octobre 2007

SPECIFICATIONS	a) DOUANIERES		b) ADMINISTRATIVES		c) INTERSYNDICALES
REFERENCES	<u>Loi</u> n° 66-923 du 14/12/66 <u>Arrêté</u> du 01/03/76 du 27/12/01 du 05/09/02	<u>J.O.</u> 15/12/66 <u>J.O.</u> 31/03/76 30/12/01 18/09/02	<u>Arrêté</u> du 29/08/67 du 06/12/77 du 28/03/80 du 29/10/87 du 09/08/94 du 28/08/97 du 08/01/98 du 05/06/98 du 11/08/99 du 01/08/02 du 06/11/06	<u>J.O.</u> du 10/09/67 du 14/12/77 du 31/03/80 du 31/10/87 du 20/08/94 du 05/09/97 du 29/01/98 du 12/06/98 du 08/09/99 du 13/08/02 du 08/11/06	
DEFINITION			Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, et éventuellement jusqu'à 5 % en volume d'ester méthylique d'huile végétale, destiné notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion et sous certaines conditions d'emploi à l'alimentation des moteurs à combustion interne (1).		
COULEUR			Rouge		
MASSE VOLUMIQUE à 15 °C (NF EN ISO 3675) (NF EN ISO 12185)					de 0,830 à 0,880 kg/l
VISCOSITE à 20 °C (NF EN ISO 3104)			9,5 mm ² /s à 20 °C Maximum		de 3 à 7,5 mm ² /s
TENEUR EN SOUFRE (4) (NF EN 24260) (NF EN ISO 14596)			0,2 % (m/m) Maximum jusqu'au 31/12/07 0,10 % (m/m) Maximum à partir du 01/01/08		Voir note 4
DISTILLATION (NF EN ISO 3405) % v/v évaporé	Inférieur à 65 % à 250 °C 85 % à 350 °C Minimum		Inférieur à 65 % à 250 °C 85 % à 350 °C Minimum		
POINT D'ECLAIR (NF T 60-103)			55 °C Minimum		55 °C Minimum et 120 °C Maximum
ASPECT Visuel			Clair et limpide à 20 °C		
TENEUR EN EAU (NF ISO 6296) (NF EN ISO 12937)			200 mg/kg Maximum		
TENEUR EN EAU ET SEDIMENTS (NF ISO 3734)			0,10 % (m/m) Maximum		
POINT DE TROUBLE (NF EN 23015)			+ 2 °C Maximum		
STABILITE A L'OXYDATION (NF EN ISO 12205)			25 g/m ³ Maximum		
POINT D'ECOULEMENT (NF T 60-105)			- 9 °C Maximum		
TEMPERATURE LIMITE DE FILTRABILITE (NF EN 116)					- 4 °C Maximum
RESIDU DE CARBONE (sur le résidu 10 % de distillation) (NF ISO 6615) (NF EN ISO 10370)			0,35 % (m/m) Maximum		0,30 % (m/m) Maximum (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane).
INDICE DE CETANE mesuré (NF EN ISO 5165)			40 Minimum		
Test acétate phase vapeur (3) méthode UFIP N° 1					« négatif »
COLORANT	La couleur sera obtenue par addition de 1 g/hl de rouge écarlate (ortho-toluène-azo-ortho-toluène-azo-bêta-naphtol) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique.				
AGENTS TRACEURS	Solvent Yellow 124 à la concentration de 6 mg/l Minimum				
CONDUCTIVITE ELECTRIQUE (2) ISO 6297 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)			150 pS/m à 20°C Minimum (seul additif antistatique autorisé : Stadis 450)		

Notes (1) à (4) : voir au verso.

FIOUL DOMESTIQUE**CSR 443a****1^{er} Octobre 2007**annule et remplace la feuille CSR 443 du 1^{er} Octobre 2007**NOTES**

(1) L'incorporation d'Ester Méthylique d'Huile Végétale est réglementée par l'arrêté du 28/08/97 (JO du 23/09/97).

(2) Conductivité électrique.

Les sociétés pétrolières :

- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du fioul domestique (ou de la base hydrocarbure destinée à l'obtention de ce produit après adjonction du colorant et du traceur) en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20 °C ;
- recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du fioul domestique, en particulier dès que la température extérieure atteint - 5 °C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement ;
- rappellent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.

(3) Test acétate phase vapeur, méthode UFIP, disponible sur le site du CPDP. Cette spécification Intersyndicale est expérimentale pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2006. Durant cette période d'expérimentation elle ne pourra pas être invoquée seule pour la résolution de litiges éventuels.

(4) Afin d'assurer le passage de la teneur en soufre maximale de 0,20 % à 0,10 % au 01/01/08 la profession pétrolière s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- à partir du 07/10/07 et jusqu'au 31/12/07 inclus la teneur maximale en soufre du fioul domestique en amont des transports massifs au départ des raffineries et/ou des dépôts devra être de 950 ppm en masse (les gares routières des raffineries ne sont pas concernées par cette disposition) ;
- à partir du 17/12/07 la teneur maximale en soufre du fioul domestique dans tous les dépôts primaires et les gares routières des raffineries devra être de 0,10 % en masse.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).